



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 45

(2007, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 5 décembre 2007

Adopté le 14 décembre 2007

Sanctionné le 18 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau pour créer une nouvelle catégorie de membres, soit celle d'avocat à la retraite.

Le projet de loi prévoit que l'avocat à la retraite peut utiliser le préfixe « Me » ou « Mtre » avant son nom s'il fait suivre ce dernier du titre « avocat à la retraite ». L'avocat à la retraite ne peut cependant se présenter comme avocat ou procureur ni exercer la profession d'avocat.

Le projet de loi interdit également l'usage du titre « avocat à la retraite » aux personnes qui ne sont pas inscrites au Tableau des membres du Barreau, de même qu'il rend passible de poursuite en exercice illégal l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat.

Par ailleurs, le projet de loi introduit de nouvelles règles au Code des professions en matière de discipline. Il prévoit qu'est irrecevable une plainte disciplinaire portée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code des professions ou à une loi constituant un ordre en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. Il permet aussi la présentation de requêtes préliminaires demandant le rejet de plaintes abusives, frivoles ou manifestement mal fondées, de même qu'il prévoit la possibilité de tenir des conférences de gestion.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n^o 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) «avocat à la retraite» : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; «avocat» inclut «avocat à la retraite», sauf disposition contraire de la loi.».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots «conseillers en loi», des mots «et les avocats à la retraite».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section V, de la sous-section suivante :

«§1.1 — *Avocats à la retraite*

«**54.1.** Un avocat âgé de 55 ans ou plus qui n'exerce pas la profession peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «avocat à la retraite» ; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat, notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1^o à 7^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article.».

4. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots «write the French» par les mots «use the prefix».

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi.».

6. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'il est autorisé à exercer la profession dans » par le mot « précisant ».

7. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « exerçant » par le mot « inscrits » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « exercer » par les mots « s'inscrire ».

8. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'abandonner l'exercice de sa profession » par les mots « de ne plus être membre en règle du Barreau ».

9. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « reprendre l'exercice » par les mots « redevenir membre en règle du Barreau » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « où il a l'intention d'exercer » par les mots « dans laquelle il a l'intention de s'inscrire ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « exercer la profession » par les mots « être membre en règle du Barreau » ;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande à être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. ».

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit » par ce qui suit : « , sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite ».

11. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « ou sa réinscription » par ce qui suit : « , sa réinscription ou un changement de catégorie ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Les articles 122 et 123 s'appliquent à l'avocat à la retraite, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « avocat », des mots « en exercice ».

14. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du texte anglais, des mots « advertises himself » par les mots « styles himself » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du texte anglais, des mots « causes the prefix « Me » or « Mtre » to be placed » par les mots « uses the prefix « Me » or « Mtre » ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« **138.1.** Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel. ».

16. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136 ».

17. L'article 116 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** Le président du comité peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

« **143.2.** Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :

1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter ;

2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties ;

3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégier l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

« **143.3.** Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité et signé par le président.

« **143.4.** Le président du comité peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« **143.5.** Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. ».

19. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le président du comité qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés. ».

20. L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « discipline », des mots « ou de son président ».

21. L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou ».

22. Les nouvelles dispositions de l'article 143.1 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 de ce code, lors de leur entrée en vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.